

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU



**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-
CSN**

**ADOPTÉS LE 28 MARS 1994
MODIFIÉS LE 25 OCTOBRE 2007
MODIFIÉS LE 2 NOVEMBRE 2010**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 2 :	MEMBRES	3
CHAPITRE 3 :	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	4
CHAPITRE 4 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE 5 :	CONSEIL SYNDICAL	9
CHAPITRE 6 :	COMITÉ EXÉCUTIF	11
CHAPITRE 7 :	DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS	12
CHAPITRE 8 :	VÉRIFICATION	16
CHAPITRE 9 :	RÈGLES DE PROCÉDURE	16
CHAPITRE 10 :	AMENDEMENTS AUX STATUTS	19
CHAPITRE 11 :	FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION	19

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - NOM

Le SCCCUQAT, Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue-CSN, tel que fondé à Rouyn-Noranda, le 6 septembre 1993, est une association de salarié(e)s au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend aux salarié(e)s du secteur de l'enseignement universitaire et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Les buts du syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs syndicaux, professionnels, sociaux, économiques et politiques de ses membres et des travailleurs et travailleuses.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié au Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue Ungava, à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (FNEEQ).

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 6 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 7 et qui satisfont aux exigences de l'article 8. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 7 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conserver un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

ARTICLE 8 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion, qui doit contenir l'engagement de se conformer aux Statuts et règlements du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat.

ARTICLE 9 - COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 11 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 12 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat ;

c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 13 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

a) la suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif ;

b) la décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale ;

c) le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée .

ARTICLE 14 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;

b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central est appelé à le faire ;

c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du Conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée ;

d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;

e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;

f) si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais des membres du Tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le Tribunal ;

g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Syndicat ;

h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique ;

i) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 15 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 16 - STRUCTURES SYNDICALES

Le Syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil syndical ;
- c) le comité exécutif.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique du Syndicat ;
- b) d'élire les officières et officiers du Syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou de rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts et règlements ;

h) de fixer le montant des cotisations ;

i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif s'il y a lieu ;

f) de se prononcer sur le rapport de la personne vérificatrice ou du comité exécutif selon le cas ou sur tout autre document ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat ;

k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat ;

l) de s'élire un ou une président(e) d'assemblée parmi ses membres à chacune de ses réunions.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mai.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins deux (2) semaines à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage du Syndicat et par envoi postal adressé à chacun de ses membres à la dernière adresse connue apparaissant sur la liste du Syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

a) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer et de la personne nommée à la vérification s'il y a lieu ;

b) que le poste à la présidence et le poste à la vice-présidence à la vie syndicale et à l'information viennent en élection les années paires, et que le poste à la vice-présidence à la convention collective et personne conseillère, le poste de secrétaire-trésorier viennent en élection les années impaires, d'une personne responsable à la vérification s'il y a lieu et des délégués syndicaux s'il y a lieu ;

c) à défaut de nomination d'une personne à la vérification lors de l'assemblée annuelle, le comité exécutif assume cette tâche.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 7 jours ; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du Syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 22 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

a) le quorum de l'assemblée générale annuelle équivaut à 5% des membres sous contrat à la session au cours de laquelle se tient l'assemblée. Cependant, le quorum ne pourra être inférieur à 8 personnes ;

b) tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 22 d et 63 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles ;

c) les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion ;

d) les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :

- approbation de la convention collective :

majorité simple des membres présents à l'assemblée ;

- vote de grève :

majorité simple des membres présents à l'assemblée ;

pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée générale qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;

- désaffiliation :

majorité simple des membres cotisants du Syndicat ;

- changements aux présents statuts :

majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;

- dissolution du Syndicat :

majorité simple des membres cotisants du Syndicat.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 24 - COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif ;
- b) les personnes déléguées syndicales sont nommées par le comité exécutif ou l'assemblée générale s'il y a lieu.

En dehors de l'assemblée générale, le comité exécutif pourra s'adjoindre le nombre de délégué(e)s dont il a besoin. Il peut ne pas en nommer.

ARTICLE 25 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué(e) syndical, tout membre du Syndicat.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace toute personne officière et personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absente, et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et d'en élire les membres ;

- d) de nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat ;
- e) de préparer les assemblées générales.

ARTICLE 27 - RÉUNIONS

- a) le conseil syndical se réunit au moins deux fois par année, aux date, heure et lieu fixés par l'exécutif ;
- b) tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 28 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) le quorum du conseil syndical, s'il y a lieu, équivaut à 50% du nombre de personnes élues et/ou nommées ;
- b) les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 29 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective ;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées ;
- c) défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées ;
- d) elle est nommée par le comité exécutif ou l'assemblée générale ;
- e) exécuter toute autre tâche qui peut lui être attribuée par le comité exécutif ou l'assemblée générale ;
- f) elle est remplacée par le comité exécutif ou l'assemblée générale ou toute autre période inférieure que pourra décider le comité exécutif si sa nomination relève de l'exécutif ;
- g) son mandat est de deux (2) ans et lorsqu'il se termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents. De plus, son mandat peut être renouvelé, et elle peut demeurer en poste tant que son mandat n'est pas terminé.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 – DIRECTION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 31 - COMPOSITION

L'exécutif se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire, du trésorier ou de la trésorière et d'un conseiller ou d'une conseillère.

Le poste de trésorier(ière) peut être cumulé par le titulaire du poste de vice-président(e) ou secrétaire, ou conseiller(ère).

ARTICLE 32 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier tout membre du Syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat ;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical ;
- c) autoriser les déboursés autres que ceux de l'administration quotidienne et dont le montant excède 500\$ et excluant les remises (per capita) aux instances appropriées ;
- d) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres ;
- e) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- f) nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat, ainsi que les délégué(e)s qui n'auront pas été élu(e)s à l'assemblée générale ;
- g) admettre les membres ;
- h) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts ;

- i) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- j) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat ;
- k) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- l) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- m) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée ;
- n) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent ;
- o) former tous les comités qu'il juge utiles à ses travaux et notamment, le comité de négociation de la convention collective ;
- p) approuver la liste des comptes payables et ce au moins quatre fois par année.

ARTICLE 34 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant la période estivale.

ARTICLE 35 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est de 3 membres ;

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 36 - VACANCE

Si un poste de l'exécutif n'est pas comblé, faute de candidat(e) ou à cause de la démission de l'un de ses membres, le conseil syndical peut combler cette vacance pour la durée du mandat en cours.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 37 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du Syndicat ;

- b) voir à ce que toute les responsabilités confiées à une officière ou à un officier soient effectivement assumées et dans le cas contraire, soumet le problème aux membres de l'exécutif;
- c) être la responsable porte-parole ou la représentante officielle du Syndicat;
- d) présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
- e) décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- f) faire partie ex-officio de tous les comités;
- g) signer tous les documents officiels du Syndicat, comme les procès-verbaux des assemblées générales, statutaires et spéciales;
- h) répartir entre les membres du Comité exécutif, les responsabilités de supervision des différents comités et toutes autres tâches non prévues par les Statuts et règlements;
- i) utiliser son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 38 - VICE-PRÉSIDENTE À LA CONVENTION COLLECTIVE ET PERSONNE CONSEILLÈRE

Vice-présidente à la convention collective

- a) être responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective et du Comité de négociation;
- b) être responsable de l'application de la convention collective et notamment du Comité de griefs;
- c) remplacer la présidence au besoin;
- d) informer les membres quant au contenu de la convention collective;
- e) déposer les griefs;
- f) soumettre à l'exécutif, pour approbation, les griefs qui devraient être déposés à l'arbitrage;
- g) tenir le Comité exécutif informé des griefs déposés à l'employeur;
- h) présider le Comité de griefs et le Comité de relations de travail;
- i) responsable et assure le suivi de l'attribution des cours de chaque département à chacun des trimestres;
- j) participer notamment, aux comités ad hoc portant sur les EQE et/ou l'évaluation d'une personne chargée de cours;
- k) vérifier l'adhésion des personnes embauchées dans les départements.

Personne conseillère

Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

ARTICLE 39 - VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE SYNDICALE ET À L'INFORMATION

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la vie syndicale et à l'information sont les suivantes :

- a) agir à titre de porte-parole du syndicat lorsque requis;
- b) être responsable des communications, de la mobilisation et des relations avec les membres;
- c) être responsable du journal et du site Web;
- d) être responsable de l'élaboration des dossiers et des demandes de services auprès de la CSN et de la FNEEQ;
- e) être responsable de la formation collective;
- f) superviser le travail des comités qui lui seront assignés.

ARTICLE 40 - SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat et à la trésorerie sont les suivantes :

- a) voir à rédiger et expédier les avis de convocation et l'ordre du jour des réunions;
- b) assumer la fonction de secrétaire aux assemblées générales, ordinaires ou spéciales et aux réunions exécutives;
- c) signer avec la présidence les documents officiels;
- d) maintenir à jour et voir à l'application des Statuts et règlements;
- e) voir à la gestion du courrier, la correspondance ainsi que l'acheminement de l'information et des messages;
- f) voir à l'organisation générale du secrétariat : classement de dossiers, documents et procès-verbaux;
- g) recevoir les cotisations, déterminer le nombre des membres et signer tous les chèques et documents bancaires avec une autre personne désignée à cette fin;
- h) voir à la préparation du budget et des états financiers, les présenter et en assurer le contrôle;
- i) voir au paiement, sur présentation des factures, les achats effectués au nom du Syndicat ne dépassant pas 200.00\$ par facture, au delà de ce montant, une résolution du Comité exécutif est requise pour que le paiement soit autorisé;

j) superviser le travail des comités qui lui seront assignés.

ARTICLE 41 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

ARTICLE 42 - FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 43 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

a) l'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin; ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge ;

b) s'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation ;

c) s'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection ; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix ;

d) pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50% + 1) des votants ;

e) seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

ARTICLE 44 - RÉMUNÉRATION

Les personnes officières qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés par la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré et doit être approuvé au préalable par l'exécutif.

CHAPITRE 8 - VÉRIFICATION

ARTICLE 45 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 46 - ÉLECTION OU NOMINATION À LA VÉRIFICATION

a) s'il y a lieu, un comité (une (1) ou deux (2) personnes) est élue à l'assemblée annuelle, responsable de la vérification de l'utilisation des fonds du Syndicat en fonction des décisions prises en assemblée ou en exécutif.

b) le syndicat s'engage à rémunérer ce comité pour un montant forfaitaire de 500\$ annuellement.

c) à défaut de la nomination par l'assemblée annuelle d'un comité à la vérification, le comité exécutif assume ce rôle face à la trésorerie du Syndicat et peut faire une telle nomination.

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 47 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 48 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 49 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 22 d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 50 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.

b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 51 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 52 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 53 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 54 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 55 - SOUS-AMENDEMENTS

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 56 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 57 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

ARTICLE 58 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 59 - DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 60 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 61 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 62 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 63 - AMENDEMENTS

L'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical 30 jours avant une assemblée générale et que ledit avis après discussion, puisse être adopté le jour même de l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

CHAPITRE 11 : FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION

Afin de favoriser l'efficacité administrative et d'éviter les conflits d'intérêts, l'exécutif établit des modalités d'approbation, de coordination et de contrôle relativement aux dépenses de frais de voyage et de représentation.

ARTICLE 64 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) toute dépense relative aux frais de voyage et de représentation doit être autorisée par l'exécutif du syndicat avant d'être engagée;

b) le Syndicat ne s'engage pas à rembourser directement les entreprises ou organismes avec lesquels les personnes transigent;

- c) le Syndicat ne rembourse en aucun cas les frais de déplacement et de séjour déjà payés par un autre organisme;
- d) tous les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de représentation encourus lors d'un même voyage, doivent faire l'objet d'une réclamation de voyage, et ce, dans les 20 jours ouvrables suivant l'activité, à moins d'un empêchement majeur;
- e) nul ne peut autoriser le remboursement de ses propres frais de voyage et de représentation;
- f) toute réclamation doit être faite par l'intermédiaire du formulaire intitulé «Rapport de dépenses de voyage et de représentation» du SCCCUQAT ou du formulaire de la FNEEQ/CSN prévu à cet effet;
- g) l'exécutif du Syndicat peut autoriser une avance raisonnable de fonds aux officiers et à son personnel de soutien pour les frais de voyage et de séjour. Cette avance de fonds doit correspondre au montant approximatif du voyage projeté selon les barèmes de la FNEEQ/CSN en vigueur. Si le voyage n'a pas lieu, les officiers et le personnel de soutien doivent remettre l'avance de fond dans les dix (10) jours ouvrables de la date prévue du voyage;
- h) l'exécutif du Syndicat peut émettre des directives particulières dans le cas d'activités spécifiques, notamment : voyages de formation, réunions d'information, mobilisation syndicale, etc. L'exécutif choisit le moyen de transport le plus avantageux en terme de temps et d'argent;
- i) le trésorier et la secrétaire administrative effectuent la vérification des formulaires et en recommandent le remboursement;
- j) l'exécutif du Syndicat a la responsabilité d'évaluer les cas particuliers qui ne seraient pas prévus dans la présente politique et d'en recommander l'approbation au trésorier et la secrétaire administrative.

ARTICLE 65 – FRAIS DE VOYAGE

- a) l'utilisation des moyens de transport suivants est autorisée par l'exécutif du syndicat et peut faire l'objet de remboursement :
- avion;
 - taxis ou autres moyens publics pour se rendre à l'aéroport et pour se déplacer une fois rendu à destination;
 - véhicule (personnel et location);
 - autobus;
- b) en tenant compte des délais et des circonstances, le moyen de transport le plus approprié doit être utilisé;
- c) toute réclamation de frais de voyage doit être accompagnée des pièces justificatives.
- d) un montant par kilomètre est déterminé par les barèmes en vigueur à la FNEEQ/CSN lors de l'usage d'un véhicule personnel;
- e) nonobstant le barème de la FNEEQ/CSN, le Syndicat assume le surplus entre ces derniers et les tarifs préférentiels consentis dans un hôtel. Des pièces justificatives sont requises pour les

frais de logement dans un établissement hôtelier. Un montant maximum déterminé par le per diem de la FNEEQ/CSN est alloué en l'absence d'un reçu officiel;

f) l'exécutif du Syndicat utilise le barème de la FNEEQ/CSN en vigueur pour le remboursement maximum autorisé incluant les taxes et les pourboires.

g) exceptionnellement, dans le cadre de leurs activités de représentations syndicales et les réunions, les membres de l'exécutif reçoivent le remboursement réel du coût de leur repas (excluant l'alcool), même s'il dépasse le barème FNEEQ/CSN, après autorisation des autres membres de l'exécutif.

ARTICLE 66 – FRAIS DE REPRÉSENTATION

a) par frais de représentation, on entend toute dépense encourue par l'officier autorisé à représenter le Syndicat auprès d'individus ou de responsables d'organismes dans le cadre de ses fonctions;

b) le rapport de frais de représentation doit indiquer les noms, titres et fonctions des personnes rencontrées ; une pièce justificative doit accompagner ce formulaire. Le montant réel de la facture est remboursé;

c) les frais de stationnement sont remboursés aux officiers syndicaux dans le cadre de l'exercice de leur fonction accompagnée des pièces justificatives;

d) les dits frais de représentation devront être autorisés au préalable par l'exécutif du Syndicat.

ARTICLE 67 – FRAIS D'UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE

En période de négociation, l'exécutif du Syndicat pourra accepter le principe de l'utilisation d'un téléphone cellulaire pour certains officiers du Syndicat. L'exécutif devra fixer les frais d'utilisation dudit téléphone cellulaire.

ARTICLE 68 – APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le trésorier ou la trésorière est chargé(e) de l'application de la politique de frais de voyage et de représentation.